

Vita CF N° 0 826

**LE PRESIDENT DU FASO  
 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**



- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°2011-208/ PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret N°2011-237/PRES/PM/ du 21 avril 2011, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°2011-329/PRES/PM/ SGG-GM du 06 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances ;
- VU la Loi N°002/95/ADP du 20 avril 1995 portant tarification des prestations de service dans les Missions Diplomatiques et Consulaires à l'étranger et à l'Administration Centrale ;
- VU le Décret N°2005-255/PRES/PM/MFB/du 12 mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le Décret N°2005-256/PRES/PM/MFB/du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux Comptables Publics ;
- VU le Décret N°2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000, relatif à la gestion financière et comptable des Missions Diplomatiques et Consulaires à l'étranger ;
- VU le Décret N°2008-419 PRES/PM/MEF du 10 Juillet 2008, portant création de Trésoreries auprès des Ambassades et Missions permanentes du Burkina Faso à l'étranger ;
- VU le Décret N°2010-074/PRES/PM/MEF du 03 mars 2010, portant tarification des prestations de services dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger et à l'Administration Centrale ;
- VU le Décret N°2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006, portant création des perceptions Spécialisées auprès des ministères et des institutions ;
- VU le Décret N°2000-348/PRES/PM/MEF du 27 Juillet 2000, portant création des perceptions auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger ;
- SUR Rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 septembre 2011

**DECRETE**

**Article 1 :** La tarification des prestations de services est établie sur la base de la classification suivante :

- Régime « A », préférentiel, applicable dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso au profit des ressortissants burkinabé immatriculés ;
  
- Régime « B », commun, applicable dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger au profit de tous les usagers sans discrimination de nationalité, y compris les burkinabé non immatriculés ;
  
- Régime « C », commun, applicable sur le territoire national au profit de tous les usagers sans discrimination de nationalité.

**Article 2** : Les tarifs de prestations de services dans les Missions Diplomatiques et Consulaires et à l'Administration Centrale, s'établissent par zone monétaire conformément au tableau ci-joint.

La valeur du timbre fiscal à apposer sur les documents est incorporée dans le coût de la prestation.

ORD.	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITES	En \$ Canadien		En PESOS Cubain	
		Valeur de la prestation de service			
		Régime "A"	Régime "B"	Régime "A"	Régime "B"
	<b>I- ACTES D'ETAT - CIVIL ET ACTES AUTHENTIQUES</b>				
1	Original d'extrait d'un acte de l'Etat - Civil, de mariage	25	50	20	40
2	Copie conforme d'extrait d'un acte de l'Etat - Civil, de mariage	25	50	20	40
3	Copie intégrale d'un Acte de Naissance, Mariage	15	30	15	30
	Actes relative à la célébration de mariage :				
	a) affiche de publication	25	50	20	40
	b) certificat de publication ou de non opposition	25	50	20	40
	c) certificat de capacité	25	50	20	40
	d) certificat de consentement dressé par l'Agent Diplomatique ou consulaire agissant en qualité d'Officier de l'Etat - Civil	25	50	20	40
5	Certificat de célibat	25	50	20	40
6	Déclaration de répudiation de nationalité	180	180	165	165
	Traduction des Actes d'Etat - Civil et textes :				
	a) traduction des Actes d'Etat - Civil par page	30	60	25	50
	b) copie supplémentaire	15	30	15	30
	c) traduction de texte/page	15	30	15	30
	d) révision de texte traduit par une structure ne relevant pas du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale par page	10	20	10	20
8	Légalisation des Actes de l'Etat - Civil par acte	15	30	15	30
9	Légalisation d'Actes divers/Unité	30	60	20	40
10	Consentement en vue d'adoption	30	60	20	40
11	Actes de notoriété	30	60	20	40
12	Actes ou formalités à caractère judiciaire relatifs à l'Administration ou à la liquidation des successions /actes ou formalités	30	60	20	40
13	Copie d'un acte de juridiction /page	30	60	20	40
14	Consentement à mariage du père ou de la mère	30	60	20	40
15	Reconnaissance d'enfant	30	60	20	40
16	Procuration	15	30	15	30
17	Testament authentique: droit fixe de rédaction au décès du donateur, il est perçu un droit proportionnel (5%) de la valeur des biens donnés à l'exclusion des droits et taxes des transferts de titre de propriété	120	240	95	190
18	Dépôt de testament	120	240	95	190

## NATURE DES ACTES ET DES FORMALITES

## Valeur de la prestation de service

Régime "A" Régime "B" Régime "A" Régime "B"

19	Décharge ou délivrance de legs	120	240	95	190
20	Enregistrement des contrats de bail impliquant une Mission Diplomatique ou une Organisation Internationale	45	90	35	70
<b>II - ACTES ADMINISTRATIFS</b>					
21	Délivrance passeport diplomatique	175	350	150	320
22	Délivrance passeport de service	150	300	140	280
23	Délivrance passeport ordinaire	120	240	110	220
24	Prolongation de passeport	PM	PM	PM	PM
25	Visa transit (1 à 3 jours) une entrée		28		29
26	Visa court séjour (1 à 90 jours) une entrée		55		50
27	Visa court séjour (1 à 90 jours) plusieurs entrées		73		68
28	Visa long séjour (maximum 6 mois) une entrée		80		73
29	Visa long séjour (maximum 6 mois) plusieurs entrées		98		90
30	Visa long séjour (maximum 12 mois) une entrée		103		95
31	Visa long séjour (maximum 12 mois) plusieurs entrées		118		108
32	Visa long séjour (plus d'un an) une entrée		143		130
33	Visa long séjour (plus d'un an) plusieurs entrées		158		145
34	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (1 à 90 jours) une entrée		118		108
35	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (1 à 90 jours) plusieurs entrées		150		138
36	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (pour 6 mois maximum) une entrée		178		163
37	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (pour 6 mois maximum) plusieurs entrées		190		168
38	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (pour 12 mois maximum) une entrée		198		180
39	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (pour 12 mois maximum) plusieurs entrées		213		198
40	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (plus d'un an) une entrée		238		218
41	Visa pour Groupe - coopération 2 à 5 personnes (plus d'un an) plusieurs entrées		300		278
42	Carte consulaire	15	-	15	-
43	Laissez passer, ou sauf conduit	30	60	30	60
44	Immatriculation des burkinabè (établissement ou renouvellement)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
45	Attestation de résidence ou changement de résidence	25	50	20	40

	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITES	Valeur de la Prestation de service			
		Régime "A"	Régime "B"	Régime "A"	Régime "B"
46	Attestation d'identité	15	30	15	30
	<b>III- PRESTATION DE SERVICES</b>				
47	Formalité de Dépôt de fonds, de valeurs négociables, de marchandises, d'objets mobiliers et de documents dans la mesure où ils sont recevables.	PM	PM	PM	PM
48	Retrait des dépôts visés au numéro précédent : sur le montant de la somme retirée ou sur la valeur estimée lorsqu'il s'agit de documents n'ayant pas de valeur faciale	PM	PM	PM	PM
49	Déclaration, procès-verbal, Certificat ou prestations non spécifiés.	30	60	30	60

**Article 3 :** Lorsque des recettes sont encaissées par un préposé relevant de pays où la monnaie n'est pas convertible dans la monnaie du pays de résidence du comptable de rattachement, le reversement sera effectué en euros.

**Article 4 :** Toute recette encaissée au titre des prestations de services dans les Missions Diplomatiques et Consulaires et à l'Administration Centrale donne lieu à la délivrance d'une quittance du Trésor public et à la prise en charge en recettes dans la comptabilité du poste.

Aucune recette comptabilisée ne peut faire l'objet de remboursement.

**Article 5 :** Les agents des Etablissements Publics de l'Etat (EPE), des Sociétés d'Etat et des projets doivent s'acquitter en plus des conditions de délivrance, des frais d'acquisition du passeport de service.

**Article 6 :** Nul ne peut être exempté du paiement des droits de prestations de services ou bénéficier de tarifs réduits, sauf exception prévue par arrêté du Ministre chargé des Finances à son initiative ou sur proposition des Ministres chargés des Affaires Etrangères ou de la Sécurité.

Les conditions d'exemption, de dérogation ou de réduction des frais seront précisées par un arrêté conjoint des Ministères en charge des Finances et des Affaires Etrangères.

**Article 7 :** La durée des Visas peut être prorogée sur la base d'accords avec d'autres Etats ou par application du principe de réciprocité.

Les visas de longue durée ne peuvent être délivrés ni aux frontières terrestres ni à l'aéroport.

**Article 8 :** Le présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N° 2005-043/PRES/PM/MAICR/MFB du 07 février 2005 et n° 2010-074/PRES/PM/MEF du 03 mars 2010 portant tarification des prestations de

services dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'Etranger et à l'Administration Centrale.

**Article 9 :** Les Ministres en charge des Affaires Etrangères, des Finances, de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso

Ouagadougou, le 30 decembre 201

  
  
**Blaise COMPAORE**  
Président

Le Premier Ministre

  
**Beyon Luc Adolphe TIAO**


Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération Régionale

  
**Djibrili Yipèné BASSOLE**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

  
**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale, de la Décentralisation  
et de la Sécurité

  
**Jérôme BOUGOUMA**